

Décret

Générale

colonial

Décret n° 14 décembre 1939. étendant à diverses colonies le décret du 19 octobre la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France,

n° 14

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 décembre 1939

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée : Vu le décret-loi du 19 octobre 1939 concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France, qui a modifié l'article 12 de la loi du 31 mars 1928 : Vu le décret du 5 décembre 1934 étendant aux colonies régies par le décret du 5 novembre 1928 sur la nationalité les dispositions du décret-loi du 19 octobre 1939 concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de l'article 6 de décret-loi du 15 octobre 1939, concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France, qui ont abrogé l'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, pendant la durée des hostilités, sont étendues aux territoires d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et les colonies régies par le décret du 5 novembre 1928 sur la nationalité. Les jeunes gens visés aux articles 1^{er}, 2^e et du décret-loi du 19 octobre 1939, concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France, participeront aux opérations de recrutement en même temps que les jeunes gens de leur classe d'Ace. Ils ne pourront toutefois être incorporés avant l'expiration du délai de trois mois prévu par lesdits articles à moins qu'ils n'aient souscrit la déclaration prévue par l'alinéa de l'article 12 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens visés aux articles 2 et 4 du décret-loi précité, dont la classe a déjà été recensée, participeront aux opérations de recrutement en même temps que les jeunes gens dont la classe sera en formation lors de la promulgation du présent décret. Ils ne pourront toutefois être incorporés avant le délai de trois mois prévu pour la réputation à moins qu'ils n'aient souscrit la déclaration prévue par l'alinéa de l'article 12 de la loi du 31 mars 1928. Art. 2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies. Georges MAXDET.